

**5.—Instituteurs et directeurs des écoles publiques élémentaires et secondaires,
année scolaire 1958-1959 (fin)**

Province		Nombre répondant	Traitement médian	Expérience médiane	Formation complète ²	Diplômés d'université	
							ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ¹
			\$	années	%	%	
Terre-Neuve.....	H.	376	4,454	10.9	46.8	51.1	
	F.	213	3,784	15.7	24.0	29.6	
Île-du-Prince-Édouard.....	H.	52	3,542	10.6	36.5	46.2	
	F.	48	2,558	14.0	25.0	31.3	
Nouvelle-Écosse.....	H.	616	4,261	9.1	82.8	73.2	
	F.	644	3,613	13.5	61.3	55.6	
Nouveau-Brunswick.....	H.	615	4,104	7.7	67.2	49.9	
	F.	578	3,204	11.7	50.2	33.9	
Ontario.....	H.	6,251	6,442	..	88.3	81.7	
	F.	3,377	5,769	..	81.6	85.6	
Manitoba.....	H.	798	4,428	9.6	57.0	60.3	
	F.	495	4,047	13.7	63.2	65.3	
Saskatchewan.....	H.	1,141	5,733	12.3	63.5	60.5	
	F.	504	4,857	13.2	56.0	57.1	
Alberta.....	H.	1,615	5,933	12.5	64.9	69.0	
	F.	992	4,744	13.6	46.1	52.7	
Colombie-Britannique.....	H.	2,216	6,227	10.3	87.9	74.7	
	F.	1,023	5,454	11.9	73.3	66.8	
ENSEIGNEMENT ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE AU QUÉBEC							
			\$	années	%	%	
Québec	Écoles catholiques (instituteurs laïques)....	H.	4,308	4,398	9.9	79.8	24.7
		F.	21,638	1,937	6.0	24.0	1.3
	Écoles protestantes.....	H.	1,092	5,898	7.8	70.5	59.3
		F.	3,232	3,686	7.7	53.2	7.3

¹ Comprend les instituteurs et directeurs enseignant ou surveillant les classes maternelles et élémentaires seulement et ceux qui enseignent ou surveillent les classes élémentaires et secondaires dans les écoles rurales comptant au plus cinq classes. Les instituteurs et directeurs en Ontario sont classés comme élémentaires selon le *Rapport du ministre (1958)*.

² Au niveau élémentaire, les instituteurs qui ont reçu une formation complète sont ceux qui ont l'immatriculation junior et au moins deux ans de formation pédagogique ou l'immatriculation senior et une année ou plus de formation pédagogique. Au niveau secondaire, ce sont ceux qui ont l'immatriculation junior et au moins quatre autres années de scolarité ou l'immatriculation senior et au moins trois autres années de scolarité, dont un an de formation pédagogique. Sont considérés comme ayant une formation complète les instituteurs du Québec qui comptaient au moins deux années de formation après l'immatriculation junior. Les données du Québec ne sont donc pas comparables avec celles des autres provinces. ³ Comprend les instituteurs et directeurs enseignant ou surveillant les classes secondaires seulement et ceux qui enseignent ou surveillent les classes élémentaires et secondaires des villes et des écoles rurales d'au moins six classes. Les instituteurs et directeurs en Ontario sont classés comme secondaire selon le *Rapport du ministre (1958)*.

Soutien financier.—Les fonds nécessaires aux écoles publiques élémentaires et secondaires proviennent presque en entier des subventions provinciales et des impôts locaux. Au Québec, les écoles élémentaires peuvent exiger des frais de scolarité. Dans quelques autres provinces, on exige des droits peu élevés pour les cours secondaires. A Terre-Neuve, les impôts locaux sont l'exception et, en général, on exige le paiement de certains droits.

En général, les commissions scolaires soumettent leur budget au conseil municipal local qui impose et perçoit les taxes. Toutefois, au Québec et dans quelques autres provinces, les commissions ont le pouvoir d'imposer et de percevoir des taxes pour fins scolaires. La taxe scolaire est établie d'après la valeur totale du terrain et des bâtiments et aussi, dans certains cas, d'après la valeur des améliorations, de la propriété personnelle